

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Barrage de Collanges – renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique
commune de Le Cheylard (07) »
(Maître d'ouvrage : M. le président de CN' AIR)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2015P1626

émis le 30 mars 2015

n°340

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\07\Cheylard_Eyrieux_barrage\2015\04_avis\20150330-DEC-Avis-RenouvellementCheylard.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Rappel du contexte du projet

1.1 Cadre réglementaire

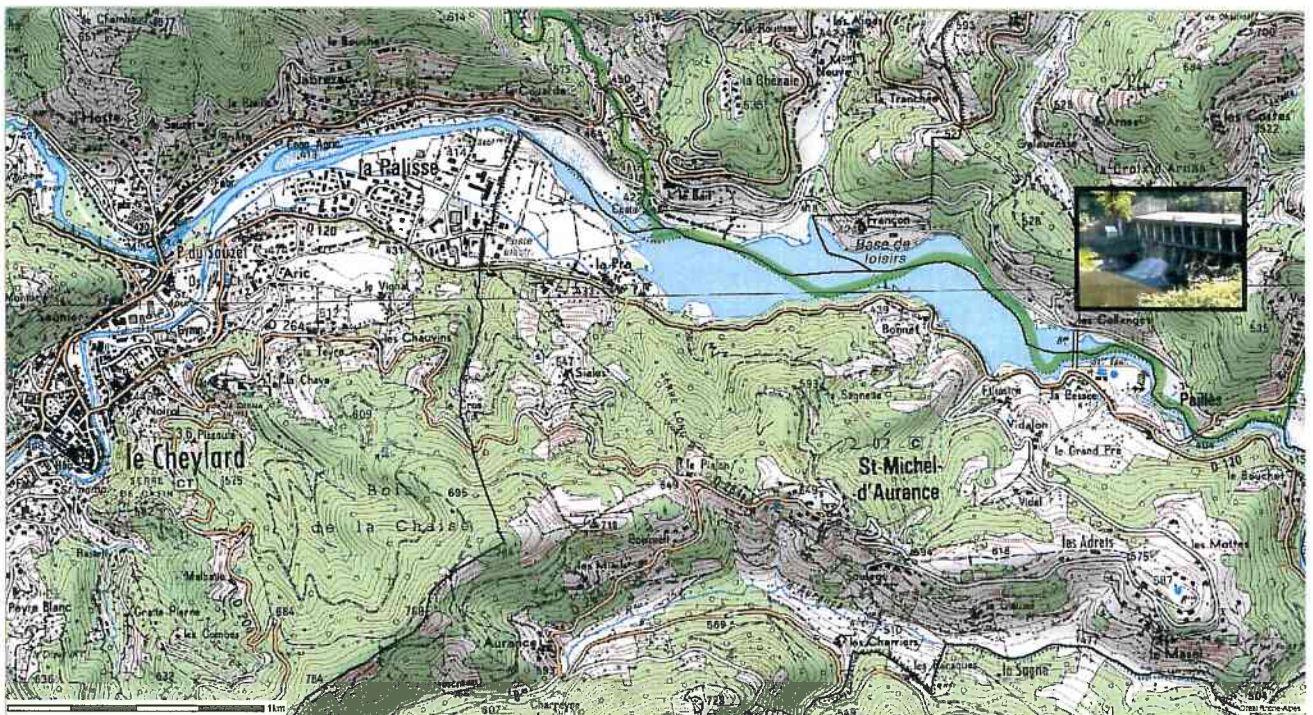
L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1982 au Syndicat Mixte d'Équipement de l'Ardèche (SMEA) pour l'exploitation du barrage de Collanges (ou barrage du Cheylard), ouvrage de classe A (hauteur supérieure à 20 m), situé sur l'Eyrieux en aval du village du Cheylard, est arrivée à terme en 2012 et fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter.

Ce projet de renouvellement de la centrale hydroélectrique de Collanges a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, émis le 3 juin 2014. Suite aux compléments apportés à l'étude d'impact, l'Autorité environnementale a de nouveau été saisie afin d'actualiser son avis au regard des évolutions du dossier, conformément aux dispositions de l'article R122-8 du code de l'environnement. **Le présent document représente donc un avis complémentaire au vu des modifications apportées à l'étude d'impact.**

1.2 État des lieux

La rivière Eyrieux représente un élément fort du patrimoine naturel ardéchois, avec une importante partie du cours, à l'aval du barrage de Collanges identifiée en tant que zone spéciale de conservation au titre de Natura 2000, et dont la partie située à l'amont du Cheylard a été identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique,

Le barrage de Collanges constitue un obstacle à la fois pour la vie aquatique et pour les sédiments dont plus de 1,3 millions de m³ sont annoncés comme ayant été arrêtés depuis sa mise en service en 1982, réduisant fortement le volume de la retenue (initialement 3,1 Mm³). Il contribue aussi à la dégradation de la qualité de l'eau en période estivale du fait, notamment, de l'augmentation de sa température et de sa stratification en fonction de la profondeur. Parmi ses fonctions, outre la production d'énergie, on citera le soutien d'étiage et de l'activité agricole. On notera aussi que le plan d'eau représente un attrait touristique important, et que des lâchures sont effectuées à l'occasion de manifestations de sports d'eau vive.



Localisation de l'ouvrage (source : Carmen - Nature, Paysage et Biodiversité en Rhône-Alpes)

2) Avis complémentaire

2.1 Sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le nouveau dossier a été modifié au profit d'une organisation se rapprochant au plus des exigences de contenu précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Aussi, sur la forme, des améliorations ont été apportées à l'étude d'impact et ce nouveau document permet une lecture et une analyse de la complétude plus aisées. Plus dans le détail, les points suivant peuvent-être évoqués :

- Le volet « analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus » (alinéa II-4 du R122-5), manquant dans la version précédente, a été ajouté au dossier et évoque l'opération portant sur « l'enlèvement et la remise en service de 25 000m³ d'atterrissements » comme mesure compensatoire au blocage de la continuité écologique, sans toutefois qu'elle ne soit décrite plus longuement (le dossier renvoyant au futur dossier d'autorisation loi sur l'eau).
- Un paragraphe spécifique a été ajouté pour présenter les auteurs d'une manière se rapprochant plus de l'esprit de l'alinéa II-10 du R122-5 ;
- Concernant l'évaluation d'incidence Natura 2000, si elle ne contient plus de multiples renvois, elle ne fait pas non plus l'objet d'un paragraphe spécifique reprenant les attentes de l'article R414-23, comme c'était le cas dans la précédente version, qui finalement se rapprochait plus des exigences du code de l'environnement ;
- Des modalités de suivi des mesures d'intégration environnementales sont bien présentes dans le dossier, l'estimation des dépenses correspondantes (alinéa II-7 du R122-5) n'est en revanche pas fournie. Certaines des mesures de suivi sont présentées un peu succinctement et l'emploi de formulations conditionnelles (*exemples p219 : « pourront » faire l'objet d'un suivi des habitats naturels sur une période de 10 ans ; un suivi topographique du lit « pourra » être réalisé*), n'est pas adapté, appelant à un engagement plus formel du maître d'ouvrage ;
- Les modalités de restitution et de contrôle du débit réservés ont bien été étayées dans cette nouvelle version ; l'organisation de la course de canoë-kayak a également fait l'objet d'une proposition claire et argumentée, tenant compte des impacts sur la biodiversité.

2.2 Sur la prise en compte de l'environnement

L'avis émis en juin 2014 soulignait le fait que le projet de renouvellement d'exploiter le barrage correspond à la prolongation d'une activité de production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable et qu'il est donc vertueux sur ce point ; mais que les effets négatifs de l'ouvrage avaient été sous-estimés lors de sa conception initiale, en particulier concernant l'interception du transport solide sur l'Eyrieux. En effet, la large accumulation des matériaux au niveau de la retenue présente aujourd'hui des conséquences importantes à la fois sur le comportement géomorphologique et sur le régime hydrologique de l'Eyrieux, ceci à l'amont (découverte des berges et modifications des habitats inféodés) comme à l'aval du barrage (pénurie de sédiment, enfoncement du lit du cours d'eau et affouillement et fragilisation des digues de protection qui en résultent). Par ailleurs, la réserve d'eau pour le soutien d'étiage se trouve également diminuée.

Comme dans le précédent dossier d'étude d'impact, on retrouve des propositions de mesures à ce sujet, notamment une gestion de l'ouverture de la vanne de fond permettant de restaurer une fraction de la partie fine du transport solide comprise entre 6 000 et 10 000 m³/an (à comparer aux 56 000 m³/an d'apport amont évalué), ainsi qu'un curage de la retenue dont les modalités restent toutefois à préciser. Cette solution semble également conditionnée à la neutralité économique de l'opération. L'autorité environnementale note que ces mesures, bien qu'améliorant la situation actuelle, ne semblent pas

pouvoir garantir la durabilité de l'installation sur le long terme.

Concernant les différentes variantes proposées, l'effacement du barrage n'est pas retenu, choix justifié par les impacts environnementaux et économiques de cette alternative. Comme exprimé dans le précédent avis, les autres solutions mises en compétition (gestion en éclusées ou maintien ou gestion au fil de l'eau avec une augmentation du débit réservé) correspondent à des variantes d'exploitation dont les effets environnementaux sont quasi-identiques. On soulignera que la nouvelle version du dossier clarifie le fait que le fonctionnement retenu pour la centrale est bien "au fil de l'eau", un choix privilégiant la prudence et maintenant l'esprit de l'exploitation actuelle,

S'agissant de la franchissabilité du barrage pour la faune aquatique, il n'y a pas eu d'évolution sur ce point par rapport au précédent dossier, les remarques de l'autorité environnementale restent donc identiques.

En conclusion, un travail de relecture, de mise à jour et de corrections d'ensemble a été réalisé, autant sur la forme que sur le fond ; l'étude d'impact actualisée a ainsi gagné en cohérence et en lisibilité sur la forme comme sur le fond. Comme exprimé dans l'avis précédent, elle traduit honnêtement les avantages et inconvénients de la poursuite de l'exploitation. Aussi, ce projet de renouvellement d'exploiter le barrage du Cheylard s'accompagne de mesures visant une amélioration de la situation environnementale existante, sans être à même de garantir la pérennité de l'exploitation (maintien de l'infranchissabilité de l'ouvrage, poursuite de l'engrèvement de la retenue et de l'ensemble de ses conséquences évoquées précédemment).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

